



## Suis-je autorisé à stocker vos produits et sous quelles conditions ?

### Définition et classement de l'établissement

Cet établissement est un établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation : « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »



Il s'agit d'un établissement de type M :

- magasins,
- locaux ou aires de vente,
- centres commerciaux.

Si l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes en sous-sol ou en étages, en galeries et autres ouvrages en surélévation et à 200 personnes au total, il s'agit d'un établissement du premier groupe soumis aux exigences issues des articles PE.

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans les locaux des magasins de vente proprement dits est déterminé en fonction de la surface réservée au public selon la densité d'occupation suivante :

- au rez-de-chaussée, deux personnes par mètre carré,
- au sous-sol et au premier étage, une personne par mètre carré,
- au deuxième étage, une personne par 2 mètres carrés,
- aux étages supérieurs, une personne par 5 mètres carrés.

A moins que l'exploitant ne justifie des surfaces réellement mises à la disposition du public, la surface disponible réservée à ce dernier est évaluée forfaitairement au tiers de celle des locaux où il a accès, afin de tenir compte de la surface occupée par le mobilier de vente.

Toutefois, cette règle de calcul de l'effectif fait l'objet d'aménagements pour certaines exploitations à faible densité de public :

- pour les magasins ou aires de vente dont l'agencement coïncide sans ambiguïté avec les surfaces affectées à chacune des activités de vente de meubles et de vente d'articles de jardinage, de matériaux de construction et de gros matériel, l'effectif théorique du public est calculé à raison d'une personne par 3 mètres carrés sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public.
- pour les boutiques à rez-de-chaussée d'une surface inférieure à 500 mètres carrés et ne comportant que des circulations principales d'une largeur minimale chacune de 1,80 mètre, l'effectif théorique du public est calculé sur la base de une personne par mètre carré sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public.

## Règles de stockage des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie

La gamme de carburant MARLINE répond aux critères des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie.



**L'article M 38** encadre la présentation et la vente au public, dans les locaux d'une même exploitation, des articles et produits qui constituent des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion :

- la présentation et le stockage sont à l'abri de tout rayonnement calorifique (radiateurs, projecteurs, soleil, etc.),
- les points de vente sont éloignés les uns des autres d'au moins trois mètres, ou isolés entre eux de telle sorte qu'un accident survenant à l'un ne risque pas de se propager rapidement à un autre,
- les produits doivent être de préférence présentés dans les étages supérieurs,
- lorsque ces stockages sont implantés dans des locaux ouvrant sur un cul-de-sac, ils doivent être placés de manière telle qu'ils ne puissent compromettre l'évacuation du public.

**L'article M 40** prévoit que les matières inflammables du premier groupe et les liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie doivent être contenus dans les emballages étanches de préférence incassables. Aucun transvasement ne peut être effectué dans les locaux recevant du public

Le poids de ces produits est limité dans les conditions définies à l'article M 42. En effet, le volume total des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie et de 2<sup>ème</sup> catégorie est limité à 3 000 litres pour l'ensemble de la surface de vente.

Les quantités cumulées par exploitation des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie et de 2<sup>ème</sup> catégorie sont limitées dans les centres commerciaux à :

- 3 000 litres pour les exploitations recevant plus de 1 500 personnes
- 2 000 litres pour les exploitations recevant de 701 à 1 500 personnes
- 1 500 litres pour les exploitations recevant de 301 à 701 personnes
- 1 000 litres pour les exploitations recevant 300 personnes et au-dessous.

Aucun transvasement ne doit être effectué en présence du public.

Cet article ajoute qu'un système d'extinction automatique ponctuel à poudre, équipé d'une rampe de diffusion et comportant un bac de rétention, doit être installé dans les établissements ou exploitations présentant plus de 500 litres de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Chaque présentation au public doit être fractionnée en éléments superposables protégés chacun par le système d'extinction automatique.

**L'article M 50** prévoit des dispositions spécifiques applicables aux dépôts et réserves de produits dangereux non accessibles au public intégrés dans les bâtiments accessibles au public.

Ces derniers doivent être aménagés de préférence aux étages supérieurs, dans des locaux répondant aux dispositions de l'article CO 28 (§ 1). A tous les niveaux, l'entreposage de produits dangereux doit être fait à l'abri de tous rayonnements calorifiques (radiateurs, projecteurs, soleil, etc.).

Les quantités cumulées des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie et de 2<sup>ème</sup> catégorie sont limitées à 3 000 litres par local. Les liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> ne sont comptés que pour le cinquième de leur volume réel. Cette quantité peut être dépassée, notamment pour des raisons d'exploitation, sous réserve que des mesures adaptées soient prises après avis de la commission de sécurité.

Les locaux de stockage doivent être ventilés directement sur l'extérieur.

Aucun transvasement ne doit y être effectué.